

Loi fédérale sur l'adaptation de la législation fédérale à la garantie du secret de rédaction

du 23 juin 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999¹,
arrête:

I

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²

Préambule

vu l'art. 103 de la constitution³,
...

Art. 16, al. 3

Abrogé

2. Loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale⁴

Préambule

vu les art. 106 à 114 de la constitution⁵,
...

¹ FF 1999 7145

² RS 172.021

³ Cette disposition correspond aux art. 177, al. 3, et 187, al. 1, let. d, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101).

⁴ RS 273

⁵ Ces dispositions correspondent aux art. 143 à 145, 168, al. 1, et 188 à 191 (après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1999 sur la réforme de la justice; RO ...; FF 1999 7831: art. 188 à 191 c) de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101).

Art. 42, al. 1, let. a^{bis}

¹ Peuvent refuser de déposer:

^{a^{bis}}. Les personnes qui, en vertu de l'art. 27^{bis} du code pénal⁶, n'encourront aucune peine et ne feront l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure si elles refusent de témoigner;

3. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁷*Préambule*

vu les art. 106, 112 et 114 de la constitution⁸,

...

Art. 75

Ont le droit de refuser leur témoignage:

- a. les parents et alliés en ligne directe de l'inculpé, ses frères et sœurs, ses beaux-frères et belles-sœurs, son conjoint, même divorcé, son fiancé, ses parents adoptifs et ses enfants adoptifs;
- b. les personnes qui, en vertu de l'art. 27^{bis} du code pénal⁹, n'encourront aucune peine et ne feront l'objet d'aucune mesure de coercition fondée sur le droit de procédure si elles refusent de témoigner.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 23 juin 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 23 juin 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

⁶ RS 311.0

⁷ RS 312.0

⁸ Ces dispositions correspondent aux art. 188 et 190 (après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1999 sur la réforme de la justice; RO . . . ; FF 1999 7831: art. 123, 188 et 189) de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101).

⁹ RS 311.0

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 12 octobre 2000 sans avoir été utilisé.¹⁰

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

11 décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹⁰ FF 2000 3385